

mission de s'employer à favoriser la liberté et la tolérance religieuses parce qu'il reste encore trop d'endroits dans le monde où elles n'existent toujours pas.

78. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que la question de savoir si l'humanité est mieux servie par la religion ou par l'athéisme n'a rien à voir avec la question étudiée. Il déplore que les débats soient gênés par des considérations hors de propos. La déclaration a pour but d'assurer la protection des convictions personnelles de toutes sortes, y compris les croyances religieuses et non religieuses.

79. M. BAROODY (Arabie Saoudite) appuie les observations du représentant des Pays-Bas. Il rappelle que la Constitution des Etats-Unis prévoit la séparation

de l'Eglise et de l'Etat. Le représentant des Etats-Unis devrait s'abstenir de toute partialité religieuse dans ce qui est essentiellement une discussion sur des questions sociales et l'observateur du Saint-Siège ne doit pas voir dans les débats qui se déroulent à la Commission une propagande dirigée contre le catholicisme. Le représentant de l'Arabie Saoudite conjure les membres de ne pas faire du point à l'examen une question politique.

80. M. ESSONGUE (Gabon) déclare que, depuis la nuit des temps, l'homme a toujours été assoiffé de principes religieux. Un Etat qui craint les doctrines religieuses ne peut avoir d'assise ferme car la religion est un facteur de stabilité sociale.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2014<sup>e</sup> séance

Judi 1er novembre 1973, à 15 h 15.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2014

### POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse** (*fin*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2029, 2030/Rev.1, 2031 à 2046] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général** (*fin*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2029, 2030/Rev.1, 2031 à 2046];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** (*fin*) [A/8330]

#### Articles additionnels

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article IX du projet de déclaration proposé par les Pays-Bas dans le document A/C.3/L.2027.

2. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) indique que l'article IX proposé par sa délégation comporte deux phrases, dont la première est une version adaptée du paragraphe 3 de l'article VI du texte préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I<sup>1</sup>) et s'explique d'elle-même. La deuxième phrase est une adaptation d'une proposition de l'URSS figurant dans le rapport du Groupe de travail (*ibid.*, annexe II<sup>2</sup>). Les Pays-Bas, jugeant cette proposition excellente, l'ont adoptée en la remaniant légèrement.

3. M. KORPÅS (Suède) est en faveur de l'adjonction au projet de déclaration des articles VII, VIII et IX proposés par les Pays-Bas. La délégation suédoise attribue une grande importance à la première phrase de

l'article IX car, comme divers orateurs l'ont indiqué, il n'est pas seulement nécessaire de lutter contre l'intolérance : il faut aussi promouvoir activement la tolérance. On ne saurait se borner à combattre la discrimination raciale et l'intolérance. Les gouvernements et les particuliers doivent aussi s'efforcer activement d'encourager au moyen, par exemple, de l'éducation donnée dans les écoles et à la maison, la compréhension et le respect véritable, à l'égard des autres, de leurs opinions et de leurs croyances. Cette idée doit servir de base à la lutte contre l'intolérance. La première phrase de l'article IX de l'amendement des Pays-Bas répond à cette préoccupation. On pourrait même envisager d'exprimer cette idée au début de la Déclaration.

4. Mme WARZAZI (Maroc) relève que, selon l'amendement à l'article premier proposé par les Pays-Bas (A/C.3/L.2027), les mots entre crochets, "religieuse ou non religieuse", seraient supprimés mais que ces mots ont été maintenus dans la deuxième phrase de l'article IX. On pourrait dire dans ce dernier cas : "la religion, les convictions ou les croyances religieuses ne seront pas utilisées . . .".

5. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que sa délégation est disposée à envisager un libellé différent pour le texte définitif de l'article IX et n'aurait aucune difficulté à accepter la proposition du Maroc, sans être absolument sûre que ce soit là le libellé qu'elle préfère.

6. Le PRÉSIDENT dit que l'examen de l'article IX et des sous-amendements pertinents est ainsi achevé.

EXAMEN D'UN PROJET DE RÉSOLUTION (*fin*\*)  
[A/C.3/L.2030/Rev.1]

7. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie), présentant le projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1 déposé par la délégation de son pays ainsi que celles du Brésil, de la Guinée et de la Trinité-et-Tobago, annonce que les consultations tenues avec diverses délégations à

<sup>1</sup> Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8, par. 294.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 296.

\* Reprise des débats de la 2012<sup>e</sup> séance.

propos de ce texte ont abouti à un accord. On s'est efforcé de tenir compte d'un nombre considérable de suggestions; aussi le texte du projet constitue-t-il un compromis qui a été assez difficile à mettre au point. Les auteurs espèrent avoir réalisé un équilibre entre des points de vue extrêmes et considèrent que le projet révisé reflète de manière satisfaisante l'esprit de coopération de toute la Commission et, en particulier, des délégations qui ont participé à la rédaction du projet, ainsi que le désir du Président de concrétiser les diverses opinions émises à la Commission. On s'est également efforcé d'éviter les questions de fond se rapportant au projet de déclaration lui-même.

8. Dans le projet de résolution révisé, on a ajouté au préambule un nouvel alinéa qui rappelle l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certaines délégations, y compris celle de la Bulgarie, ont insisté pour que le texte de cet article ne soit pas cité afin de ne pas donner l'impression que la future déclaration se fondera exclusivement sur lui. Le deuxième alinéa du préambule est identique à celui du projet de résolution antérieur, et les troisième et quatrième alinéas reprennent le texte d'importantes décisions de l'Assemblée générale et de la Troisième Commission. Il est indiqué plus loin que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pas eu la possibilité d'examiner d'une manière appropriée le projet de déclaration ni de présenter leurs recommandations à son sujet et que le projet d'articles préparé par le Groupe de travail ainsi que les suggestions, observations et amendements présentés par les Etats Membres constituent une orientation appropriée pour l'élaboration du projet de déclaration. Le septième alinéa du préambule mentionne l'intérêt qu'il y aurait à étudier plus avant le projet de déclaration.

9. Pour ce qui est du dispositif, le texte initial du paragraphe 1 a été légèrement modifié afin de mieux préciser la tâche future de la Commission des droits de l'homme. La délégation bulgare a insisté pour que figurent dans ce passage les mots "si possible" et elle remercie à cet égard les délégations du Brésil et de la Trinité-et-Tobago de leur coopération. Le paragraphe 2 est entièrement nouveau et le représentant de la Bulgarie pense qu'il ne présentera de difficultés pour aucune délégation. Il y est question d'observations et de suggestions "supplémentaires", ce qui donne, non seulement aux pays qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent mais aussi à ceux qui l'ont déjà fait, la possibilité de présenter des observations et suggestions. Le paragraphe 3 a été modifié à la demande du Directeur de la Division des droits de l'homme, en vue de faciliter sur le plan technique le travail de la Commission des droits de l'homme. Au paragraphe 4, on s'est efforcé d'assurer un équilibre entre les positions extrêmes représentées à la Troisième Commission: d'un côté, le désir d'adopter la déclaration à la présente session et, de l'autre, l'idée qu'il est nécessaire de tenir compte de toutes les observations formulées sans préjuger la suite des travaux de la Commission.

10. La délégation bulgare estime que le projet de résolution révisé reflète fidèlement les idées de la Commission et elle espère qu'il sera adopté à l'unanimité. Par ailleurs, elle souligne qu'elle est disposée à tenir compte de tous amendements oraux qui rendraient le projet de résolution plus clair ou plus équilibré.

11. Le PRÉSIDENT se déclare particulièrement satisfait de l'esprit de compréhension et de coopération témoigné par les délégations du Brésil, de la Bulgarie, de la Guinée et de la Trinité-et-Tobago. Il espère que le projet de résolution sera adopté sans objections.

12. Mme DIALLO (Guinée) dit que sa délégation figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1, qui renforce et garantit les droits de l'homme. Tous les gouvernements doivent reconnaître et appliquer la liberté de conscience, quel que soit leur régime politique. La Guinée, qui est une république démocratique, laïque et sociale, reconnaît la liberté de culte à chaque citoyen et sa Constitution condamne tout acte de discrimination raciale et toute propagande de caractère raciste ou régionaliste. Mme Diallo demande à tous les pays épris de paix et de justice d'appuyer le projet de résolution.

13. M. THOMAS (Libéria) rappelle que, dans la déclaration principale faite par sa délégation au sujet du projet de déclaration (2009ème séance), celle-ci a indiqué son vif désir de voir ce projet adopté à la présente session. Tout en reconnaissant les efforts qui ont été faits au cours des délibérations, lors de la présentation de suggestions et d'amendements et dans l'élaboration du projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1, la délégation libérienne ne juge pas impossible d'achever la mise au point du projet de déclaration à la présente session. Aussi souhaite-t-elle présenter formellement une motion tendant à ce que le Président désigne un comité de rédaction qui soit chargé d'élaborer un texte concerté de projet de déclaration pour que la Commission puisse l'examiner, puis l'approuver et le présenter à l'Assemblée générale à la session en cours.

14. M. ALFONSO (Cuba) dit que la position exprimée par le Libéria est un de ces points de vue extrêmes qu'a mentionnés le représentant de la Bulgarie, à savoir le point de vue de ceux qui souhaitent achever la mise au point du projet de déclaration à la session en cours. Cependant, l'unique effet pratique de la motion du Libéria serait de détruire la solution de compromis à laquelle on est arrivé dans le projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1. En outre, la délégation cubaine n'estime pas qu'il soit souhaitable de créer à ce niveau un groupe de travail et de relancer le débat. C'est pourquoi elle demande au représentant du Libéria de ne pas insister pour faire passer sa motion et de laisser à la question le temps de mûrir davantage.

15. M. COSTA COUTO (Brésil) rappelle que, lors de la session précédente, sa délégation a voté pour la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale et qu'à la session en cours elle s'est prononcée au début du débat en faveur de l'adoption immédiate du projet de déclaration. Néanmoins, après avoir écouté les délibérations de la Commission, il est parvenu à la conclusion qu'il serait très difficile d'élaborer un projet de déclaration acceptable pour tous. En ce qui concerne l'intolérance religieuse, il faut faire tout le possible pour rédiger une déclaration qui soit universellement acceptable et qui bénéficie d'un appui énergique. D'autre part, on a présenté un grand nombre d'amendements et de suggestions qui méritent d'être étudiés et, dans l'état actuel des choses, il serait difficile de les examiner tous, d'arriver à un texte concerté et de consulter les différents gouvernements. C'est pourquoi, bien qu'au début la position de la délégation

brésilienne ait été la même que celle du Libéria, M. Costa Couto prie le représentant du Libéria de reconsidérer sa motion. La délégation brésilienne n'estime pas, elle non plus, que le projet de résolution représente une solution idéale, mais il traduit l'opinion générale et il est bien équilibré.

16. Le PRÉSIDENT annonce qu'en ce qui concerne la motion du Libéria il a décidé qu'il s'agissait d'une motion de fond et non de procédure et que, cette motion ayant été présentée après l'expiration du délai fixé pour la présentation de propositions, elle est irrecevable. Le Président demande instamment au représentant du Libéria de ne pas insister sur sa proposition.

17. M. THOMAS (Libéria) s'incline devant la décision du Président et retire sa motion.

18. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Libéria de son attitude constructive.

19. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) ne conteste pas la décision du Président mais signale que, lorsqu'il a été fixé une date limite pour la présentation des propositions, la Commission n'était pas encore saisie du projet de résolution à l'examen; le représentant du Libéria ne pouvait donc pas agir plus tôt. La position de la délégation des Etats-Unis rejoint celle du Libéria; en effet, l'atmosphère qui a régné à la Commission au cours du débat ainsi que les progrès réalisés montrent qu'il aurait peut-être été possible de s'acquitter cette année du mandat confié par l'Assemblée générale. C'est pourquoi le représentant des Etats-Unis n'est pas d'accord avec le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution où l'on dit qu'il "a été impossible de mettre au point le projet définitif de déclaration au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale".

20. Mme WARZAZI (Maroc) fait observer que, dans le dispositif de la résolution 3027 (XXVII), il est question d'adopter "si possible" la déclaration dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1 n'est donc pas en contradiction avec la décision de l'Assemblée générale. La délégation marocaine souscrit au projet de résolution mais demande qu'au paragraphe 1 du dispositif on remplace les mots "et des suggestions avancées", qui figurent dans le texte provisoire, par l'expression "des suggestions avancées et des amendements proposés".

21. M. COSTA COUTO (Brésil) dit que les délégations brésilienne et bulgare sont disposées à accepter l'amendement de la représentante du Maroc.

22. M. SHAFQAT (Pakistan) se félicite de l'élaboration du projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1, où la manière de procéder qui est proposée au sujet du projet de déclaration est celle qui convient le mieux. Il fait observer également que, tandis que la Commission poursuivait le débat sur la question pour ne pas perdre de temps, l'éventualité d'une proposition de ce genre était déjà connue. Enfin, le représentant du Pakistan demande au Président si les membres pourront continuer de présenter au sujet du projet de déclaration des amendements et des propositions destinés à être transmis au Conseil économique et social, bien que la Commission se limite actuellement à examiner le projet de résolution.

23. Le PRÉSIDENT répond que tous les amendements et toutes les suggestions qui seront présentés avant la fin de l'examen de la question seront communiqués au Conseil économique et social.

24. Mme HEANEY (Irlande) s'associe aux expressions de gratitude adressées aux délégations qui ont participé à l'établissement du projet de résolution (A/C.3/L.2030/Rev.1) mais voudrait avoir certaines précisions. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, la délégation irlandaise se demande jusqu'à quel point il est réaliste de compter disposer d'un projet unique de déclaration à la vingt-neuvième session, compte rendu du calendrier de réunions des organes subsidiaires du Conseil économique et social. En outre, elle souligne que, lors de l'examen du projet de déclaration à la Troisième Commission, une considération importante a été le volume de la documentation, qui a rendu l'étude difficile: la Commission des droits de l'homme se trouvera dans la même situation et, à cet égard, la représentante de l'Irlande demande au Secrétariat s'il ne pourrait pas présenter la documentation sous une forme qui facilite les travaux.

25. Le PRÉSIDENT assure la délégation irlandaise que le Secrétariat fera tout son possible pour faciliter les travaux de la Commission des droits de l'homme.

26. Mme RAKOTOFIRINGA (Madagascar) estime que l'instrument que l'on établira ultérieurement devra se référer à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme le fait le projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1; elle approuve également l'idée qui figure au paragraphe 2 du dispositif dudit projet. Beaucoup de délégations n'ont pas exprimé leur opinion au cours des débats, non par manque d'intérêt mais parce qu'elles ont compris qu'il s'agissait d'une question très complexe demandant la plus grande prudence. La délégation malgache estime donc utile que la Commission se donne le temps de la réflexion, mais elle espère que cela ne signifie pas que l'on renonce à l'idée d'adopter la déclaration.

27. Mme DE CUADROS (Colombie) croit comprendre que, malgré la bonne volonté de toutes les délégations, il n'a pas été possible de concilier les positions opposées; aussi la délégation colombienne se déclare-t-elle satisfaite du compromis que représente le projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1. Ce compromis fait ressortir la bonne volonté des délégations, qui se révélera nécessaire lorsqu'on examinera le projet de déclaration à la prochaine session en se fondant sur une étude véritablement complète. Après avoir exprimé son appui au projet de résolution, la représentante de la Colombie propose que, dans la première phrase du paragraphe 1 du dispositif, on indique que le Conseil économique et social priera la Commission des droits de l'homme d'accorder à sa prochaine session la priorité la plus élevée à l'élaboration du projet de déclaration, et qu'à la première ligne du paragraphe 4 on dise que l'Assemblée générale décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session en lui donnant un rang de priorité élevé. Cette proposition ne change rien au fond du projet et la délégation colombienne demande donc à la Commission d'appuyer cette initiative.

28. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise attache une importance particulière au sixième alinéa du préambule du projet de

résolution publié sous la cote A/C.3/L.2030/Rev.1; il espère que le Secrétariat établira un document qui contiendra le texte du projet de déclaration, les amendements et observations ainsi qu'une étude analytique de ceux-ci.

29. Mlle SHAHKAR (Iran) fait observer qu'au dernier alinéa du préambule, dans le texte provisoire français du projet de résolution, il est question d'une "étude supplémentaire approfondie"; or ce dernier mot ne figure pas dans le texte anglais. Il y aurait certainement intérêt à ce que l'étude supplémentaire soit faite de façon approfondie mais il semble que la version française ne soit pas tout à fait fidèle au texte original.

30. M. LÖFGREN (Suède) dit qu'il a conscience que le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2030/Rev.1 est l'aboutissement d'efforts sérieux et il estime qu'il s'agit d'un compromis heureux. Toutefois, il appuie la proposition de la délégation colombienne visant à accorder une haute priorité à l'élaboration du projet de déclaration.

31. M. NENEMAN (Pologne) dit que la délégation polonaise n'est pas pleinement satisfaite du texte du projet de résolution révisé mais que, dans un esprit de coopération, elle est disposée à transiger. M. Neneman prie la représentante de la Colombie de retirer sa proposition afin d'éviter la présentation de nouvelles suggestions, ce qui prolongerait le débat.

32. Mme ESHEL (Israël) remarque qu'au troisième alinéa du préambule de la version provisoire du projet de résolution il est fait mention du projet de convention internationale sans que celui-ci soit désigné par son titre complet, qui a été approuvé par la Troisième Commission à la vingt-deuxième session et qui est "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction". Mme Eshel se demande s'il ne conviendrait pas de donner l'intitulé complet du projet de convention qui a été approuvé par la Troisième Commission et qui pourrait être repris ultérieurement dans l'intitulé du projet de déclaration.

33. M. COSTA COUTO (Brésil) remarque, à propos de l'observation de la représentante de l'Iran, que le texte original anglais ne contient en effet aucun terme qui corresponde au mot français "approfondie", qu'il convient par conséquent de supprimer. En ce qui concerne la proposition de la délégation colombienne, il précise qu'il était dans l'intention de sa délégation de donner la plus haute priorité au projet de déclaration, mais que le texte du projet de résolution étant le fruit d'un compromis elle a dû céder sur certains points comme d'autres délégations l'ont fait sur d'autres. M. Costa Couto a consulté les autres auteurs du projet de résolution à cet égard, et l'amendement proposé par la Colombie n'a pas été retenu. Pour ce qui est de l'observation de la représentante d'Israël, M. Costa Couto reconnaît que le principe en est valable; mais, et bien qu'il n'ait pas eu le temps de consulter les autres auteurs, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux laisser à la Commission des droits de l'homme le soin d'apporter ce changement, puisque la délégation marocaine a proposé un amendement à ce sujet.

34. Mme DE CUADROS (Colombie) dit que la délégation colombienne, dans un esprit de coopération constructive, ne voit pas d'inconvénient à retirer ses

propositions; elle espère que la Commission adoptera le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2030/Rev.1.

35. Mme ESHEL (Israël) fait observer au représentant du Brésil qu'il ne s'agit pas de changer l'intitulé du projet de déclaration mais de donner au projet de convention l'intitulé approuvé aux termes de la résolution 2295 (XXII) de l'Assemblée générale.

36. M. COSTA COUTO (Brésil) est tout à fait d'accord avec la représentante d'Israël et se déclare disposé à accepter l'inclusion de l'intitulé complet du projet de convention internationale si les autres auteurs du projet de résolution sont d'accord.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Troisième Commission adopte le projet de résolution révisé (A/C.3/L.2030/Rev.1), compte tenu de la modification proposée visant à ce que le projet de convention soit mentionné par son titre complet au troisième alinéa du préambule.

*Le projet de résolution (A/C.3/L.2030/Rev.1) est adopté.*

38. M. COSTA COUTO (Brésil) se réjouit que la Commission ait adopté à l'unanimité le projet de résolution, car celui-ci est le fruit de consultations approfondies. La délégation brésilienne attache une grande importance au premier alinéa du préambule du projet de résolution, car la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission devront prendre pour point de départ de leurs travaux l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier en matière de liberté d'opinion, de conscience et de religion. M. Costa Couto se félicite des progrès accomplis, la Commission ayant d'abord fait une étude générale du texte, qu'elle a ensuite examiné article par article, sur la base des articles proposés par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II) et des amendements présentés au cours du débat. La délégation brésilienne s'est attachée à agir dans un esprit de tolérance et de compréhension maximums, mais elle estime qu'il faudrait s'efforcer dans toute la mesure possible d'adopter le projet de déclaration lors de la prochaine session; elle se propose même de demander que l'on vote au cas où il n'y aurait pas unanimité.

39. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme), répondant à la question posée par la délégation irlandaise, précise que la pratique habituelle est que le Conseil économique et social se réunisse en sessions d'organisation des travaux au début de chaque année et renvoie à la Commission des droits de l'homme les questions relatives aux droits de l'homme que l'Assemblée générale l'a prié d'examiner; de ce fait, la Commission peut sans difficulté donner suite à la demande de l'Assemblée générale.

40. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé (A/C.3/L.2030/Rev.1), il se pose un problème de délai car ce projet devant être soumis à l'Assemblée générale il ne restera ensuite que très peu de temps pour que le Secrétariat se mette en rapport avec les gouvernements et que ceux-ci lui communiquent leurs observations. Il conviendrait par conséquent que les gouvernements représentés à la Commission préparent d'ores et déjà leurs observations afin d'être en mesure de les communiquer au Secrétariat dès que possible.

41. En ce qui concerne la nature de la documentation que le Secrétariat présentera à la Commission des droits de l'homme pour lui faciliter la tâche, M. Schreiber dit que tout sera fait pour que la Commission puisse étudier ladite documentation. Le Secrétariat établira un texte de base dans lequel seront reproduits les amendements présentés par écrit par les diverses délégations, et l'attention des Etats sera éventuellement appelée sur certaines parties des comptes rendus analytiques qui s'y rapportent.

42. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'au cours du débat des opinions divergentes sont apparues quant au fond et à la forme de la déclaration et que, pour cette raison, il accorde une importance particulière au dernier alinéa du préambule du projet de résolution, où il est dit que l'élaboration du projet de déclaration exige une étude supplémentaire. Certes, le projet d'articles du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme peut servir de base à l'élaboration du projet, mais il convient également de tenir compte des nombreux amendements oraux et écrits qui ont été présentés. Pour M. Smirnov, la future déclaration doit se fonder non seulement sur l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais également sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et 21 autres Etats, dont la République socialiste soviétique d'Ukraine.

43. M. Smirnov souligne ensuite l'importance du paragraphe 2 du dispositif, qui invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les observations et suggestions supplémentaires qu'ils auraient à faire sur les articles et les amendements, et estime, comme le Directeur de la Division des droits de l'homme, que le facteur temps est très important puisque la Commission des droits de l'homme se réunira en février. Les membres de la Troisième Commission devraient donc se mettre en rapport avec leurs gouvernements respectifs afin que ceux-ci transmettent leurs observations et leurs suggestions en temps utile pour que la Commission puisse les examiner.

44. Le paragraphe 3 est important également, car il faudra tenir compte aussi bien des amendements oraux que des amendements présentés par écrit, et M. Smirnov espère que les premiers seront dûment reflétés dans les comptes rendus analytiques. Il souhaiterait en outre que le Secrétariat communique également les suggestions formulées oralement au cours du débat.

45. M. PAPADEMAS (Chypre) rappelle que, lors de la vingt-septième session, la délégation chypriote a été l'un des auteurs du texte adopté en tant que résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle il a été décidé d'accorder la priorité à l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse en vue de son adoption, si possible, dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certes, la déclaration n'a pu être approuvée au cours de la présente session, mais les travaux ont été constructifs et les progrès réels. Il est également important que la Commission se soit mise finalement d'accord pour dire qu'il faudrait achever la déclaration

avant la convention, et M. Papademas espère que ce consensus se maintiendra l'année suivante.

46. Il y a eu au sein de la Commission une certaine polémique sur la notion de religion et celle de conviction. A cet égard, le représentant de Chypre estime que les religions sont théistes en ce qu'elles sont une métaphysique de l'esprit. Aussi, s'il existe des théories, voire des politiques, qui tentent d'expliquer les causes et les fins et qui se substituent à une religion, il est cependant impossible de les considérer comme des religions en elles-mêmes.

47. M. Papademas termine en exprimant l'espoir que la Commission des droits de l'homme accordera une haute priorité à l'élaboration de la Convention afin que celle-ci puisse être approuvée au cours de la session suivante.

48. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution révisé. Il partage l'opinion du représentant de l'URSS selon laquelle les suggestions orales sont très importantes et, compte tenu des explications données par le Directeur de la Division des droits de l'homme, il demande s'il serait possible d'accélérer le processus de distribution des comptes rendus analytiques provisoires. Vu que les délégations peuvent envoyer des rectifications aux comptes rendus provisoires et que les comptes rendus définitifs paraissent avec beaucoup de retard, il serait préférable, semble-t-il, de communiquer à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus provisoires accompagnés de toutes les rectifications proposées par les délégations.

49. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie) remercie les membres de la Commission d'avoir à l'unanimité appuyé le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2030/Rev.1 et exprime l'espoir que le même esprit de coopération présidera à la suite des travaux de la Commission.

50. Mlle CAO PINNA (Italie) fait savoir que l'Italie interprète les termes "il a été impossible de mettre au point le projet définitif de déclaration", qui figurent au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, comme voulant dire que le temps dont disposait la Commission n'était pas suffisant pour lui permettre de parvenir à un accord sur un texte unique. Autrement, on pourrait penser que la Commission n'était pas disposée à adopter la déclaration, et l'Italie espère que telle n'est pas la signification de ces termes.

51. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que la Commission a fait preuve d'un grand esprit de conciliation en acceptant une solution de compromis. Il remercie toutes les délégations, et en particulier celles des Pays-Bas et des Etats-Unis, de leur coopération.

52. Le PRÉSIDENT remercie tous les membres de leur collaboration, et particulièrement ceux qui ont participé à l'élaboration du projet de résolution et les délégations du Libéria, des Etats-Unis et de la Colombie.

53. Il signale ensuite à la Commission que le Conseil économique et social, en adoptant, lors de sa quarante-neuvième session, diverses mesures en vue d'améliorer l'organisation de ses travaux, a décidé "de prier l'Assemblée générale d'accorder au Conseil et à ses organes subsidiaires, dans toute la mesure possible,

un délai de deux ans pour examiner les questions et préparer les rapports, plutôt que de leur demander qu'un rapport lui soit présenté l'année suivante". Le Président insiste sur l'expression "dans toute la mesure possible" et indique qu'en l'occurrence la Commission

a estimé qu'il n'était pas possible de donner suite à cette demande. Sur cette précision, le Président déclare clos l'examen de la question.

*La séance est levée à 17 h 15.*

## 2015<sup>e</sup> séance

Vendredi 2 novembre 1973, à 15 h 15.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2015

### POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

**Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (A/9154)**

1. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que la question dont on aborde maintenant l'examen a été examinée par la Troisième Commission et par l'Assemblée générale, chaque année, depuis la vingt-cinquième session. C'est lors de cette session que cette question a été pour la première fois inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, comme suite à sa résolution 2588 B (XXIV). Lors de la vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2649 (XXV), dans laquelle elle a notamment prié la Commission des droits de l'homme d'étudier l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, et de lui soumettre le plus tôt possible ses conclusions et ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social. La Commission des droits de l'homme s'est occupée de cette question à sa vingt-septième session et, par sa résolution 8 (XXVII)<sup>1</sup>, a décidé d'en poursuivre l'examen en vue de désigner un rapporteur spécial. Elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale. Le Conseil, par sa résolution 1592 (L), a transmis le projet à l'Assemblée en recommandant qu'il soit adopté. L'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, a adopté le texte en tant que résolution 2787 (XXVI), compte tenu de certaines modifications proposées par la Troisième Commission<sup>2</sup>. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé instamment au Conseil de sécurité ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme et du racisme, et de lui faire rapport, lors de sa vingt-septième session. L'Assemblée a, en outre, décidé de suivre régulièrement la question des violations flagrantes et

massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, résultant du refus de reconnaître le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.

2. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Secrétaire général, qui contenait les réponses envoyées par les gouvernements comme suite à la résolution 2787 (XXVI)<sup>3</sup>, et a adopté la résolution 2955 (XXVII), dans laquelle elle a notamment décidé d'examiner les moyens concrets de fournir une assistance matérielle et humanitaire maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'importance actuelle et la nature de l'aide que fournissent aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux populations des régions libérées, en recourant aux fonds déjà créés à cet effet qui sont alimentés par des contributions volontaires et d'autres formes d'assistance, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'AIEA, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, après avoir consulté le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à l'étude des moyens de développer davantage l'assistance humanitaire et matérielle et des domaines dans lesquels elle peut être développée, compte tenu de la nécessité d'une coordination.

3. La Troisième Commission est maintenant saisie du rapport (A/9154) que le Secrétaire général a établi conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale. En établissant ce rapport, le Secrétaire général a tenu compte des débats qui ont eu lieu, lors de la vingt-septième session, au sein de la Troisième Commission et, en particulier, des directives formulées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale<sup>4</sup>, suivant lesquelles, étant donné que la plus grande partie des documents pertinents étaient déjà disponibles, il suffirait au Secrétaire général d'identifier les rapports ou les études existants, d'indiquer leur portée et leur nature et de signaler leurs liens avec les domaines qui intéressent l'Assemblée générale.

4. En conséquence, afin de faciliter l'examen de la question, on a, dans le rapport dont la Commission est saisie, groupé les renseignements demandés sous des

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément No 4, chap. XIX.*

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/8543, par. 11 à 29.*

<sup>3</sup> A/8778 et Add.1 à 3.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/8936.*